

8
décembre
1986

Arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 14 octobre 1986¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture,
arrête:

Département de
l'économie

Article premier²⁾ Le Département de l'économie est l'autorité administrative compétente au sens de l'article 10 de la loi.

Autorité
d'opposition
a) composition

Art. 2 ¹La commission prévue à l'article 11 de la loi se compose de neuf membres.

²Le Conseil d'Etat nomme le président.

³La commission choisit le vice-président parmi ses membres.

⁴La commission peut constituer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions, composées de trois membres au moins, permanentes ou occasionnelles, pour examiner certaines affaires.

⁵Le président ou le vice-président en font d'office partie.

⁶Les sous-commissions ont les compétences de l'autorité d'opposition.

⁷La commission dispose d'un secrétariat qui est confié à la chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture.

b) tâches du
président

Art. 3 ¹Le président, le cas échéant le vice-président, prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour que les tâches confiées par la loi à l'autorité d'opposition soient exécutées.

²En particulier, il convoque la commission, au moins une fois par an, les sous-commissions, s'occupe de l'instruction des cas, fait circuler les dossiers entre les membres et ordonne qu'une décision soit prise, si nécessaire, par voie de circulation.

c) délibérations et
décisions

Art. 4 ¹Les délibérations sont dirigées par le président ou par le vice-président.

²Cinq membres au moins doivent être présents pour que la commission puisse délibérer et statuer valablement.

RLN XII 184

¹⁾ RSN 224.3

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³Le quorum est de trois membres au moins pour les sous-commissions.

⁴La commission et les sous-commissions statuent sur l'opportunité de faire opposition à la majorité des membres présents.

⁵Le président ou le vice-président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité des voix.

d) indemnités **Art. 5** ¹L'indemnité due aux membres est celle prévue pour les membres des commissions du Grand Conseil.

²Pour les décisions prises par voie de circulation, l'indemnité est égale au tiers de l'indemnité de présence.

e) frais de secrétariat **Art. 6** ¹Les frais de secrétariat sont à la charge de l'Etat et versées sous la forme d'une indemnité annuelle forfaitaire de cinq mille francs.

²Cette indemnité est adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation établi par le Département fédéral de l'économie publique le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où cet indice a varié de cinq points ou davantage après le 31 décembre 1988.

³Le montant auquel on aboutit ainsi est arrondi au franc supérieur ou inférieur le plus proche.

Art. 7 à 14³⁾

Abrogation **Art. 15** L'arrêté d'exécution de l'ordonnance concernant le contrôle des fermages agricoles, du 12 janvier 1954⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 16** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ Abrogés par A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁴⁾ RLN II 512